PROCES-VERBAL.

. Cofin, qu'il y a plusieurs arriches dans desquels light, a en

a ete la penseu de massiculis il a continuada la

goal droit workeau, alreggent le passe, La seconde, angela-

L'an mil cinq cent quatre-vingt-trois, le lundi onzième jour d'avril, Nous, ACHILLES DE HARLAY, etc., en procédant à la lecture des cahiers, articles de coutume, par l'avis de trois états, a été l'intitulation mise comme ensuit:

COUTUMES

de l'ancien continuiet, gisad dont ces cioutes nouver-

DUCHÉ, BAILLIAGE, ET PREVOTÉ

James D'ORLÉANS,

Total de la communicación de la communicación

Des fiefs. mon a minus ob form

L'article 1°r, commençant, Un vassal peut vendre, est tiré des art. 1°r et 60 de l'ancien coutumier; et pour le regard du requint qui est ôté dudit art. 1°r est pour avoir lieu à l'avenir.

Nota. Pour l'intelligence, on doit observer qu'en ce procèsverbal de réformation, à chacun changement est mise l'une de ces trois formules: 1 pour avoir lieu à l'avenir; 2 ou pour explication; 3 ou sans préjudice du passé. La première signifie que

c'est droit nouveau, abrogeant le passé. La seconde, au contraire, qu'il n'est rien changé, mais éclairci. Le troisième, que l'on étoit en doute auparavant, de manière qu'il décide l'avenir; et pour le passé, remet au droit commun. Et telle a été la pensée de messieurs les commissaires.

Enfin, qu'il y a plusieurs articles dans lesquels il y a eu quelques changements dont il n'est point içi fait aucune mention, et que l'usage a éclairci et perfectionné.

L'art. 2, commençant, Toutefois si le seigneur, a été accordé et ajouté, pour l'explication de ces mots, et autres profits, si aucuns sont dus, contenus dans l'art. 1er de l'ancien coutumier, sans préjudice du passé.

L'art. 4, commençant, Le curateur ou commissaire, a été ajouté et accordé, sans préjudice du passé.

L'art. 8, commençant, Et si le preneur, étoit l'art. 58 de l'ancien coutumier, auquel ont été ajoutés pour explication ces mots, ou ses successeurs.

L'art. 9, commençant, Mais si vente étoit faite, a été tiré de la fin de l'art. 87 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

L'art. 10, commençant, Si aucun seigneur, étoit l'art. 87 de l'ancien coutumier, duquel a été ôté ce mot de requint, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 13, commençant, En échange d'héritage, étoit l'art. 83, et a été tiré en partie de l'art. 61 de l'ancien coutumier: et ces mots, sous même teneure féodale, ont été mis pour explication, au lieu de ces mots, sous même seigneur.

L'art. 15, commençant, Pour partage et subdivision, a été tiré de l'art. 54 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est pour explication.

L'art. 16, commençant, Si l'héritage féodal, a été accordé et ajouté pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 20, commençant, Les héritages acquis, a été

accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

Sur l'art. 21, commençant, Quand à un haut-justicier, le procureur du roi a requis que ce mot d'aubenage fût rayé dudit article, soutenant que le droit d'aubenage appartient au roi privativement à tous autres: soutenu au contraire par les trois états. Sur quoi avons ordonné que l'article demeurera ainsi qu'il est; et néanmoins donné acte audit procureur du roi de ses remontrances, pour lui servir de ce que de raison.

L'art. 23, commençant, Quand homme ou femme, a été tiré des art. 28 et 98 de l'ancien contumier, et ont été ajoutés ces mots, et en cas de refus, jusqu'à la fin dudit art. 23, sans préjudice du passé.

L'art. 25, commençant, Les gardiens nobles, étoit l'art. 29, et a été tiré des art. 43 et 98 de l'ancien coutumier: et ce qui a été ajouté est pour l'explication.

L'art. 27, commençant, Baillistres sont la mère, a été tiré en partie des art. 38 et 39 de l'ancien coutumier; et y ont été ajoutés ces mots, sont les mâles préférés aux femelles, sans préjudice du passé. Et ces mots, les baillistres ne doivent aucun profit, ont été ajoutés pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 28, commençant, Si plusieurs enfants, étoit l'art. 51 de l'ancien coutumier: et ont été ajoutés ces mots, de vingt-cinq ans, après ces mots, en âge, sans préjudice du passé.

L'art. 30, commençant, Si homme ou femme nobles,

étoit l'art. 63 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est pour explication.

L'art. 32, commençant, Et au regard des non-nobles, étoit l'art. 30 de l'ancien coutumier: et au lieu de ces mots, Et porte la foi et hommage, ont été pour explication mis ces mots, Et doit demander, et être reçu en souffrance pour eux.

L'art. 33, commençant, Et en défaut, étoit l'art. 33 de l'ancien coutumier: et au lieu de ces mots, Et porte la foi et hommage, ont été mis pour explication ces mots, Et doit demander et être reçu en souffrance.

L'art. 34, commençant, Entre nobles, ou non-nobles, est tiré des art. 31, 34, et 75 de l'ancien coutumier, et abrogé la coutume ancienne, en ce que par icelle il étoit dû profit pour la dation de tutèle et curatèle par minorité, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 35, commençant, Un fils aîné, a été tiré des art. 35 et 102 de l'ancienne coutume; et ces mots qui ont été ajoutés à la fin dudit article 35, A laquelle foi ledit seigneur de fief sera tenu les recevoir, sans pour ce payer profit, sont pour explication.

Les art. 36, commençant, Et s'il n'y a que filles, et 37 commençant, Mais si elles se remarient, ont été mis au lieu des art. 40 et 49 de l'ancien coutumier, lesquels sont abrogés en ce que par iceux les filles payoient profit pour leur premier mariage, pour avoir lieu à l'avenir. Et avons donné acte au procureur du roi de la remontrance et protestation par lui faite que pour le regard du premier mariage, cela ne fît aucun préjudice aux droits du roi.

Les art. 38, commençant, N'est dû foi et hommage,

et 39, commençant, N'est aussi du, ont été ajoutés, sans

préjudice du passé.

L'art. 41, commençant, Si lesdits gens d'Église, étoit l'art. 100 de l'ancien coutumier; et ont été ajoutés ces mots, ou qu'ils eussent lettres d'amortissement, sans préjudice du passé. Et avons donné acte au procureur du roi de ce qu'il auroit empêché que ces mots, ou qu'ils eussent lettres d'amortissement, fussent ajoutés audit article.

L'art. 44, commençant, Quand le fief est vendu, a été tiré de l'art. 59 de l'ancienne coutume, duquel a été ôté ce mot de requint, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 45, commençant, Le vassal, quand la foi faut, a été tiré de l'art 12 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ôté et ajouté est sans préjudice du passé.

L'art. 47, commençant, Le vassal pour faire la foi, a été accordé et ajouté, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 48, commençant, Quand il y a plusieurs seigneurs, étoit l'art. 97 de l'ancien coutumier, auquel ont été ajoutés pour explication ces mots, exprimé par la saisie, ou duement notifié au vassal comme dessus.

L'art. 50, commençant, Le seigneur féodal, a été tiré des art. 8, 20, 24, 70, et 90, de l'ancien coutumier, pour avoir lieu à l'avenir, et abrogé l'ancienne, en ce que par icelle le seigneur pouvoit, incontinent après la mort de son vassal, saisir sondit fief. Et outre ont été ajoutés pour explication ces mots, coupés et abattus en leur saison et maturité, encore qu'ils ne fussent enlevés et serrés.

L'art. 51, commençant, La saisie féodale, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé. L'art. 53, commençant, Si ledit seigneur de fief prend, étoit l'art. 15 de l'ancien contumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

L'art. 54, commençant, Si le seigneur féodal, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 56, commençant, Et comme ladite année, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 58, commençant, Et quant auxdits bois, étoit l'art. 95 de l'ancienne coutume; et a été ajouté pour explication de ce mot, tournois.

L'art. 62, commençant, Et si le seigneur féodal, étoit l'art. 19 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 63, commençant, L'usufruitier d'un fief, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 64, commençant, Quand en un même temps, étoit l'art. 84 de l'ancien coutumier, auquel ont été ajoutés pour explication ces mots, après la saisie duement signifiée, et copie baillée d'icelle.

L'art. 65, commençant, Le seigneur féodal n'est tenu, a été mis au lieu de l'art. 77 de l'ancien coutumier, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 66, commençant, Quand un seigneur de fief, étoit l'art. 53 de l'ancien coutumier, auquel ont été pour explication, et sans préjudice du passé, ajoutés ces mots, laquelle action il pourra intenter contre l'acquéreur et détenteur, encore qu'il fût reçu en foi, réservé à lui son recours.

L'art. 71, commençant, Toutefois et quantes qu'un seigneur, étoit l'art. 69 de l'ancien coutumier; et au

lieu de ce mot, toutefois, a été mis au préalable, sans préjudice du passé.

L'art. 72, commençant, Le seigneur féodal, a été tiré des art. 22 et 74 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est pour explication.

L'art. 73, commençant, Si le vassal tient, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 79, commençant, Et après que le vassal, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 83, commençant, En saisissant par le seigneur, étoit l'art. 68 de l'ancien coutumier; et ont été ajoutés pour explication ces mots, encore que lesdits arrièrevassaux ne soient en foi; et ont été ôtés de l'ancien coutumier ces mots, soit par faute d'homme, ou autrement.

L'art. 86, commençant, Le seigneur de fief, a été tiré des art. 10, 11, et 310 de l'ancien contumier; et ont été pour explication ajoutés ces mots, encore que ce fût par cent ans et plus. En outre ont été ajoutés ces mots, par quarante ans, sans préjudice du passé.

L'art. 88, commençant, Un vassal, en quelque manière, étoit l'art. 55 de l'ancien coutumier. Et ont été mis ces mots, selon qu'il est déclaré ci-dessus, au lieu de ces mots, ou au domaine, qui étoit à l'ancien coutumier, sans préjudice du passé.

L'art. 89 commençant, En succession, étoit l'art. 25 de l'ancien coutumier; et ont été ajoutés pour explication ces mots, par préciput, et ce mot, féodale.

L'art. 91, commençant, Les nobles et non-nobles, a été accordé et ajouté, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 92, commençant, Si dedans l'enclos, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé. L'art. 95, commençant, Après que le fils aîné, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 96, commençant, Si ès successions de père et mère, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 100, commençant, Nul seigneur ne peut, et l'art. 201, commençant, Le moulin à vent, ont été accordés et ajoutés du consentement de l'état et de l'Église, et du tiers-état, sans préjudice du passé, non-obstant l'opposition de l'état de la noblesse, et de la dame de la Trimouille. De laquelle leur avons donné acte, pour se pourvoir ainsi qu'ils verront être à faire.

Des cens et droits censuels.

L'art. 102, commençant, Quand aucun doit cens, a été tiré de l'art. 104 de l'ancien coutumier; et ce qui a été changé ou ajouté est pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 103, commençant, Le seigneur de censive, étoit l'art. 105 de l'ancien coutumier; et ont été ajoutés pour explication ces mots, et le surplus de l'amende appartient au seigneur.

L'art. 105, commençant, Si le propriétaire saisi, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 107, commençant, Après que aucun a achepté un héritage, étoit l'art. 108 de l'ancien coutumier; et ont été ôtés ces mots, dans la huitaine ou autre temps, selon la nature de la censive, en suivant ladite vente; et a été laissé le mot de quarantaine, pour avoir licu généralement à l'avenir.

L'art. 109, commençant, Et si on prend héritage, est tiré des art. 110 et 126 de l'ancien coutumier; et

ont été ajoutés ces mots, ou ayants cause, seigneurs et possesseurs dudit héritage, sans préjudice du passé.

L'art. 111, commençant, De toutes rentes constituées, a été mis au lieu de l'art. 112 de l'ancien coutumier, qui a été abrogé en ce que par icelui étoit dû profit pour la rente spécialement constituée sur héritages, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 113, commençant, Pour partage, division, et subdivision, a été mis au lieu de l'art. 114 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

Les art. 114, commençant, Si l'héritage, 115, commençant, Si l'acheteur, et 116, commençant, Si aucun achepte, ont été accordés et ajoutés, sans préjudice du passé.

L'art. 117, commençant, Pour toutes donations, a été tiré de l'art. 125 de l'ancien coutumier; auquel ont été ajoutés pour explication ces mots, autres que celles dont l'héritage seroit chargé. Et le surplus de ce qui a été ajouté ou changé audit article aura lieu pour l'avenir.

Les art. 119, commençant, Et si les gens d'Église, et 120, commençant, Toutesfois si lesdits gens d'Église, ont été tirés des art. 128 et 133 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté ne sert que pour explication, fors ces mots, sans que pour raison de ce ils soient tenus payer profit pour la première fois; lesquels mots ont été ajoutés, sans préjudice du passé.

L'art. 121, commençant, Cens est divisible, étoit l'art. 129 de l'ancien coutumier, auquel pour explication ont été ajoutés ces mots, toutesfois les portions, jusqu'à la fin dudit article.

Des relevoisons à plaisir.

Les art. 124, commençant, Toute censive étant à droit, et 125, commençant, Pour être payé, ont été tirés de l'art. 115 de l'ancien coutumier; et le temps de huitaine et quinzaine, limité par ledit art. 125, est pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 127, commençant, Toutesfois les filles ni leurs maris, est tiré de la fin de l'art. 116 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté de l'avis et consentement de la noblesse et du tiers-état, qu'il n'est dû aucun profit pour le premier mariage, a été accordé par provision seulement, sans préjudice du passé, nonobstant l'opposition de l'état de l'Église, et sans préjudice d'icelle, sur laquelle avons ordonné qu'ils se pourvoiront à la cour.

Les art. 128, commençant, Le seigneur d'un héritage, et 129, commençant, Et si le censitaire, ont été mis au lieu des art. 121 et 132 de l'ancien coutumier; et audit art. 128 ont été ajoutés ces mots, à commencer au prochain terme, pour avoir lieu à l'avenir; et le surplus qui a été ajouté auxdits articles aura lieu, sans préjudice du passé.

L'art. 131, commençant, Et sous la généralité, étoit l'art. 117 de l'ancien coutumier, auquel pour explication ont été mis ces mots, querir et chercher, au lieu de à queste et cherchage.

L'art. 134, commençant, Si aucun détenteur, a été tiré de l'art. 120 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

L'art. 135, commençant, L'héritage tenu à droit de cher cens, est tiré de l'art. 123 de l'ancien coutumier; auquel ont été ajoutés ces mots, et n'est réputé cher cens s'il n'excède dix sols tournois pour une seule prise, ou s'il n'y a titre au contraire, pour avoir lieu à l'avenir. Et avons donné acte au procureur du roi de la remontrance et empêchement par lui fait, de ce qui auroit été ajouté audit article.

L'art. 139, commençant, Pour plusieurs mutations, a été accordé et ajouté, pour avoir lieu à l'avenir. Et avons donné acte au procureur du roi de la remontrance et opposition par lui formée audit article, pour se pourvoir ainsi que de raison.

Des champarts et terrages.

L'art. 143, commençant, Des terres tenues à droit de terrage, étoit l'art. 140 de l'ancien coutumier; auquel ont été ajoutés ces mots, sinon qu'il y ait titre au contraire, ou possession de quarante ans, sans préjudice du passé.

Des droits de pâturage, herbages, paissons, et prinses de bestes.

L'art. 146, commençant, En la saison que les bleds, étoit l'art. 155 de l'ancien coutumier; et pour l'explication ont été mis ces mots, ès chemins et voies publiques environ d'icelles terres, au lieu de ces mots, aux champs où il y a des bleds.

L'art. 147, commençant, Tous prés, soient à une

herbe ou deux, est tiré de l'art. 143 de l'ancien coutumier; et ont été ajoutés, pour explication, ces mots, et l'herbe d'iceux enlevée; et ont été rayés, du consentement des trois états, de l'ancienne coutume ces mots, et est à savoir qu'en plusieurs lieux les prairies ne sont défendues que jusqu'au jour et fête de Sainte-Croix, en mai, nonobstant et sans préjudice de l'opposition des habitants de Mareau et Château-Regnard, dont ils auront acte, pour se voir ainsi qu'ils verront être à faire.

Les art. 149, commençant, Ès prairies et pastiz, et 150, commençant, L'un des seigneurs d'un pré, ont été accordés et ajoutés, sans préjudice du passé.

L'art. 151, commençant, Nul n'est reçu à intenter, a été accordé et ajouté, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 155, commençant, pasturer, champayer, et faire passer, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

Les art. 156, commençant, En prinses de bestes, et 157, commençant, Toutesfois s'il advient, ont été tirés des art. 149 et 150 de l'ancien coutumier; desquels ont été les amendes changées; et au 156 ajoutés ces mots, lequel sera cru par serment avec un témoin, le tout pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 158, commençant, Bestes qui sont trouvées, est tiré des art. 147 et 148 de l'ancien coutumier; auquel ont été ajoutés ces mots, répondront les bêtes ou fermier, sans préjudice du passé.

L'art. 160, commençant, Le pastre ou berger, est tiré de l'art. 153 de l'ancien coutumier; et ont été les amendes augmentées, pour avoir lieu à l'avenir.

Last 147, commerciant Tour pres soil

Des espaves et bestes égarées.

Les art. 163, 164, 165, et 166, sous la rubriche des espaves et bêtes égarées, ont été tirés et mis au lieu de l'art. 156 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

Des garennes et coulombiers.

L'art, 168, commençant, Le seigneur haut-justicier, a été accordé et ajouté, pour avoir lieu à l'avenir.

Des estangs, et droits d'iceux.

Les art. 171, 172, 173, 174, 175, 176, et 177, sous la rubriche des étangs et droits d'iceux, ont été accordés et ajoutés, sans préjudice du passé.

Des enfants qui sont en leurs droits et hors puissance paternelle.

L'art. 178, commençant, Entre non nobles, a été tiré de l'art. 159 de l'ancien coutumier; auquel ont été pour explication ajoutés ces mots, et à défaut ou refus desdits père et mère, l'ayeul ou l'ayeule du côté du décédé.

L'art. 179, commençant, Au regard des nobles mineurs, est tiré de l'art. 171 de l'ancien coutumier; auquel ont été pour explication ajoutés ces mots, idoine et suffisant.

L'art. 181, commençant, Quand'enfants ayant père

ou mère, étoit l'art. 160 de l'ancienne coutume; auquel ont été ajoutés pour explication ces mots, sont réputés, jusqu'à la fin de l'article.

L'art. 182, commençant, Tous mineurs de vingtcinq ans, a été accordé, ajouté, et mis au lieu de l'art. 165 de l'ancien coutumier, sans préjudice du passé.

L'art. 183, commençant, Tutéles d'enfants mineurs, est tiré de l'art. 162 de l'ancien coutumier; auquel ont été ajoutés ces mots, toutefois quand les mâles, et autres suivants, jusqu'à la fin de l'article, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 184, commençant, Esdites élections, a été accordé et ajouté, pour avoir lieu à l'avenir.

De la communauté entre homme et femme mariés.

Les art. 187, commençant, Aussi est tenu le survivant, 188, commençant, Toutefois l'action, et le 189, commençant, Et où le survivant, sont tirés des art. 42, 167, 175, 187 de l'ancien coutumier; et ont été ajoutés ces mots, pourvu qu'après le décès, jusqu'à la fin dudit art. 187, sans préjudice du passé.

L'art. 191, commençant, Rentes constituées à prix d'argent, jusqu'à ces mots, et n'est loisible, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé, nonobstant la protestation faite par le procureur du voi, de laquelle lui avons donné acte. Et le surplus dudit article, commençant par ces mots, Et n'est loisible, jusqu'à la fin d'icelui, a été mis au lieu de l'art. 376 de l'ancien coutumier, pour avoir lieu à l'avenir.

Lart. 192, commençant, Si durant le mariage, a Eté accordé et ajouté, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 193, commençant, Le mari est seigneur des meubles, est tiré de l'art. 168 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

L'art. 197, commençant, La femme n'est réputée marchande, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 198, commençant, Les séparations de biens, a été tiré de l'art. 189 de l'ancien coutumier; auquel ce qui a été ajouté est pour explication.

L'art. 199, commençant, Si après la séparation de biens, est tiré de l'art. 171 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

L'art. 200, commençant, Femme mariée peut, a été tiré de l'art. 172 de l'ancien coutumier; auquel ont été ajoutés pour explication ces mots, n'en sont tenus durant la communauté.

L'art. 201, commençant, Femme conjointe par mariage, est tiré de l'art. 179 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

L'art. 202, commençant, En traité de mariage, étoit l'art. 173 de l'ancien coutumier; auquel ont été ajoutés pour explication ces mots, bénédiction nuptiale.

L'art: 203, commençant, Femme qui se remarie en secondes noces, a été accordé et ajouté, pour avoir lieu à l'avenir.

Les art. 204, commençant, Il est loisible, 205, commençant, Et si ladite femme, et 206, commençant, La femme qui renonce, ont été accordés et ajoutés, sans préjudice du passé.

L'art. 207, commençant, Fruits cueillis, coupés, et abattus, est tiré des art. 174 et 273 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

L'art. 208, commençant, Les fruits des héritages, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 209, commençant, Homme marié, s'il est condamné, est tiré des art. 176 et 254 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est pour avoir lieu à l'avenir.

Les art. 210, commençant, Meubles ou immeubles, 211, commençant, Chose immeuble donnée, et 212, commençant, Combien qu'il soit convenu, ont été accordés et ajoutés, sans préjudice du passé.

De société.

L'art. 213, commençant, Société ne se contracte, et 214, commençant, Laquelle société, sont tirés de l'art. 180 de l'ancien coutumier; et ont été ajoutés ces mots, passée par escrit, jusqu'à la fin dudit art. 213, sans préjudice du passé.

L'art. 216, commençant, Si de deux non-nobles, est tiré de l'art. 182 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

L'art. 217, commençant, Si durant la communauté de biens, est tiré des art. 183, 184, 185, et 186 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est pour explication.

Des douaires.

L'art. 218, commençant, Quand aucune femme, est tiré de l'art. 238 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

L'art. 221, commençant, En traité de mariage, étoit l'art. 241 de l'ancien coutumier; auquel ont été ajoutés ces mots, aux cautions que dessus, sans préjudice du passé.

Les art. 222, commençant, La femme qui prend douaire, et 223, commençant, Toutes contre-lettres, ont été accordés et ajoutés, pour avoir lieu à l'avenir.

Des servitudes réelles.

L'art. 225, commençant, Vuës, esgouts, étoit l'art. 190 de l'ancien coutumier; auquel ont été ajoutés ces mots, et tous autres droits de servitudes, sans préjudice du passé.

Les art. 226, commençant, Mais la liberté, 227, commençant, Quand un père de famille, et 228, commençant, Destination de père de famille, ont été accordés et ajoutés, sans préjudice du passé.

, L'art. 230, commençant, Voire dormant, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 234, commençant, En la ville et fauxbourgs d'Orléans, étoit l'art. 196 de l'ancien coutumier; et ces mots, et autres villes closes du bailliage, ont été ajoutés, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 235, commençant, Si aucun veut bastir, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 236, commençant, Entre deux héritages, étoit l'art. 204 de l'ancien coutumier; auquel ont été ajoutés ces mots, et autres villes du bailliage, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 239, commençant, Murailles qui ne sont droites, étoit l'art. 200 de l'ancien coutumier; auquel ont été ajoutés ces mots, en danger de ruine, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 243, commençant, Aucun ne peut faire, étoit l'art. 197 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 244, commençant, Tous propriétaires, a été accordé et ajouté, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 245, commençant, Et seront tenus, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 251, commençant, Si par les héritages, étoit l'art. 205 de l'ancien coutumier; et ces mots, par quelque temps que ce soit, ont été ajoutés pour explication.

L'art. 252, commençant, Quand entre deux héritages, étoit l'art. 212 de l'ancien coutumier; et au lieu de ce mot demeuré, a été mis ce mot réputé, sans préjudice du passé.

L'art. 254, commençant, Tout toisage, a été mis au lieu de l'art. 213 de l'ancien coutumier, sans préjudice du passé.

L'art. 255, commençant, Franc-aleu, étoit l'art. 214 de l'ancien coutumier; auquel ont été ajoutés ces mots, auquel cas il se partira comme-le fief, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 256, commençant, Il n'est loisible, étoit l'article 201 de l'ancien coutumier; et ces mots, ou à la navigation, ont été ajoutés pour explication.

L'art. 257, commençant, Si une maison est divisée, étoit l'art. 215 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté à la fin de l'article est sans préjudice du passé.

Les art. 258, commençant, Les paveurs de la ville, et 259, commençant, Il n'est loisible, ont été accordés et ajoutés, pour avoir lieu à l'avenir.

Des prescriptions.

L'art. 265, commençant, Deniers ou choses duës, étoit l'art. 313 de l'ancien coutumier; et ces mots, par un an, sont ajoutés pour avoir lieu à l'avenir, et le surplus pour explication.

L'art. 266, commençant, Louage de chevaux, étoit l'art. 314 de l'ancienne coutume; et au lieu de l'an passé, a été mis six mois, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 267, commençant, Non les taverniers, a été accordé et ajouté, pour avoir lieu à l'avenir.

Les art. 268, commençant, Faculté de rachepter, 269, commençant, La faculté donnée, 270, commençant, Ce que dessus n'a lieu, et 271, commençant, Legs pitoyables, ont été accordés et ajoutés, sans préjudice du passé.

Des donatious faites entre vifs et en mariage.

Les art. 272, commençant, Si père ou mère, 273, commençant, Sont telles donations, sont tirés de l'ar-

ticle 216 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

L'art. 274, commençant, La légitime, a été accordé et ajouté, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 277, commençant, Si ladite donation, est tiré de l'art. 217 de l'ancien coutumier; et ont été ajoutés ces mots, et faire réduire la légitime, et autres suivants jusqu'à la fin dudit article, pour avoir lieu à l'avenir.

Les art. 281, commençant, Toutefois homme et femme, et 282, commençant, Aussi est tenu celuy, sont tirés de l'art 221 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

Les art. 283, commençant, Donner et retenir, 284, commençant, Ce n'est donner, et 285, commençant, Le donataire, sont tirés de l'art. 222 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est pour explication.

L'art. 286, commençant, Hommes et femmes, est au lieu des art. 223 et 224 de l'ancien coutumier; et ce qui a été corrigé dudit ancien coutumier est pour avoir lieu à l'avenir.

Des testaments et donations testamentaires pour cause de mort.

L'art. 287, commençant, Institution d'héritier, est tiré des art. 225 et 266 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

L'art. 288, commençant, Aucun ne peut être héritier, est tiré des art. 226 et 269 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est pour explication. L'art. 289, commençant, Pour réputer un testament, a été accordé et ajouté; pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 290, commençant, Les exécuteurs du testament, étoit l'art. 228 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

L'art. 291, commençant, Lesdits exécuteurs, est tiré de l'art. 229 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

Les art. 292, commençant, Toutes personnes saines d'entendement, 293, commençant, Pour tester des meubles, 294, commençant, Toutefois si le testateur, 295, commençant, Si l'héritier se veut, et 296, commençant, Les mineurs, ont été accordés et ajoutés, sans préjudice du passé.

L'art. 297, commençant, Toutes donations, est au lieu de l'art. 233 de l'ancien coutumier; et ce qui a été

changé et ajouté est pour avoir lieu à l'avenir.

Et après la lecture dudit article a été requis par les députés de l'Église que l'art. 234 de l'ancien coutumier, concernant la connoissance de l'exécution des testaments, fût mis en ce lieu, ainsi qu'il étoit en l'ancien coutumier; attendu que le sujet d'un testament est propre et péculier à la jurisdiction ecclésiastique; et se sont opposés au cas qu'on ne voulsist mettre ledit article. Et par le procureur du roy a été dit qu'il a intérêt pour le roy que la jurisdiction royale soit gardée: sur quoi avons ordonné que la jurisdiction et connoissance des matières et différends qui pourront procéder des exécutions testamentaires, il n'en sera tiré aucun article de coutume, ains pour ce regard seront les ordonnances et arrêts gardez. Et néanmoins auront les

des etatoutés, sans

gens d'Église acte de leur opposition, même de ce qu'ils se sont restraints en leur opposition, à ce que la connoissance de l'exécution du testament leur soit attribuée pour les obséques, funérailles, et legs pitoyables.

L'art. 298, commençant, Si les exécuteurs, est tiré de l'art. 235 de l'ancien coutumier; et ces mots, apparents et présomptifs, ont été ajoutés pour explication.

L'art. 299, commençant, Tuteurs et curateurs, étoit l'art. 236 de l'ancien coutumier; et ces mots, jusques à dix sols, ont été mis au lieu de ces mots, jusques à cinq sols, qui étoient à l'ancien coutumier, pour avoir lieu à l'avenir.

Des droits de successions.

L'art. 304, commençant, en ligne directe, est tiré de l'art. 244 de l'ancien coutumier; et ces mots, infiniment, et en quelque degré que ce soit, ont été ajoutes pour explication.

Les art. 306, commençant, Si le donataire, 307, commençant, L'enfant ayant, 308, commençant, Pareillement ce qui a été, et 309, commençant, Les nourritures, ont été accordés et ajoutés, sans préjudice du passé.

L'art. 312, commençant, Les veufves des bastards, étoit l'art. 256 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est pour explication.

L'art. 313, commençant, Père et mère, a été tiré de l'art. 258 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est pour avoir lieu à l'avenir.

Les art. 316, commençant, Les père et mère, 317,

commençant, Si l'enfant, ont été accordés et ajoutés, sans préjudice du passé.

L'art. 318, commençant, En ligne collatérale, a été accordé et ajouté, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 319, commençant, Mais si les nepveux, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

Les art. 320, commençant, Toutesfois les masles, 321, commençant, Mais la fille, et 322, commençant, Et si ladite succession, ont été accordés et ajoutés, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 323, commençant, En ligne collatérale, étoit l'art. 242 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 324, commençant, Et quant aux héritages, étoit l'art. 251 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté et changé est pour explication.

L'art. 325, commençant, Et sont réputés, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 326, commençant, S'il n'y a aucuns héritiers, a été accordé et ajouté, pour avoir lieu à l'avenir. Et sur l'empêchement fait par le procureur du roi, que la ligne défaillant, l'héritage retournast aux parents de l'autre côté, prétendant que par la défaillance de la ligne dont procédoient les héritages, que iceux héritages doivent appartenir au roy, avons donné acte de ladite remontrance, pour se pourvoir ainsi qu'il verra être à faire.

L'art. 327, commençant, Les héritiers d'un deffunct, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé, jusques à ces mots, sauf que les nepveux, lesquels ont été ajoutés, pour avoir lieu à l'avenir.

Les art. 328, commençant, L'oncle succède, 329,

commençant, L'oncle et le nepveu, et 330, commençant, En meubles et conquests immeubles, ont été accordés et ajoutés, sans préjudice du passé.

Les art. 334, commençant, Religieux et religieuses, et 336, commençant, Et néanmoins, ont été accordés

et ajoutés, sans préjudice du passé.

L'art. 337, commençant, Le parent habile, est tiré de l'art. 270 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

L'art. 338, commençant, L'héritier en ligne directe,

a été accordé et ajouté, pour avoir lieu à l'avenir.

Les art. 339, commençant, Le mineur qui se porte, 340, commençant, Quand quelqu'un s'est porté, et 341, commençant, Il est loisible, ont été accordés et ajoutés, sans préjudice du passé.

L'art. 342, commençant, L'héritier soubs bénéfice d'inventaire, a été accordé et ajouté, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 343, commençant, Et quant aux immeubles, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 346, commençant, Héritage féodal pris à rente, a été mis au lieu de l'art. 261 de l'ancien coutumier, qui a été corrigé, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 348, commençant, Rentes vendues et constituées, a été mis au lieu de l'art. 262 de l'ancien coutumier, sans préjudice du passé.

L'art. 349, commençant, Toutes rentes créées, est tiré de l'art. 272 de l'ancien coutumier, et ce qui a été ajouté est pour explication.

L'art. 350, commençant, Somme de deniers, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 351, commençant, Rentes constituées, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 352, commençant, Moulins à eauë, a été tiré de l'art. 271 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est pour avoir lieu à l'avenir.

Les art. 355, commençant, Poisson estant en estang, 356, commençant, Ustencilles d'hostel, 357, commençant, En succession collatérale, et 358, commençant, Toutesfois s'ils sont détenteurs, ont été accordés et ajoutés, sans préjudice du passé.

L'art. 359, commençant, Le droict et part, a été accordé et ajouté, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 360, commençant, Quand les héritiers succédent, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 361, commençant, Interdiction de vendre ou aliéner, étoit l'art. 41 de l'ancien coutumier, duquel ont été ôtez ces mots, doresnavant, et soubs les représentations accordées, qui avoient été mis à l'ancien coutumier, pour l'usage qui étoit au contraire auparavant la rédaction dudit ancien coutumier.

L'art. 362, commençant, Les estaux de bouchers, a été mis au lieu de l'art. 275 de l'ancien coutumier, sans préjudice du passé. Sur lequel article le procureur du roi a remontré qu'il y avoit lettres-patentes du roi, pour faire appeler ceux qui tenoient les étaux, pour apporter leurs titres, afin de les réunir au domaine, empêchant qu'il en fût fait aucun article de coutume: sur quoi, de l'avis et consentement des trois états, avons ordonné que l'article demeurera ainsi qu'il est rédigé, sans préjudice des droits du roi, et remontrances et

protestations de son procureur, qui vaudront ce que de raison.

Du retrait lignager.

est cour avoir lieu à l'av

L'art. 363, commençant, Quand aucun a vendu, étoit l'art. 276 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est pour explication.

L'art. 366, commençant, L'an du retrait, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

Les art. 367, commençant, Par l'adjournement, et 368, commençant, Si l'achepteur, ont été accordés et ajoutés, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 372, commençant, Celui qui retrait, étoit l'art. 293 de l'ancien coutumier; duquel ce mot utiles, a été rayé, sans préjudice du passé.

L'art. 373, commençant, Durant l'an et jour, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

Les art. 374, commençant, Les fruicts qui lors, 375, commençant, Mais si les dits fruicts, 376, commençant, Et si c'est une rente foncière, et 377, commençant, Toutes fois en cas de procès, ont été mis au lieu de l'article 291 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

- L'art. 378, commençant, Entre les prochains, est tiré de l'art. 279 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

L'art. 380, commençant, Si un frère ou sœur, a été tiré de l'art. 278 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

L'art. 383, commençant, L'héritage retiré, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 384, commençant, En eschange fait but à but, a été tiré de l'art. 284 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

L'art, 385, commençant; Quand aucun a eschangé, a été tiré de l'art. 298 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est pour explication.

L'art. 386, commençant, Si l'héritage, a été tiré de l'art. 304 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté

est pour explication.

L'art. 387, commençant, En donation pure et simple, est tiré de l'art. 285 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est pour explication.

Les art. 390, commençant, L'héritage baillé, 391, commençant, Et quant aux arrérages, et 392, commencant, Et lesdits an et jour, ont été accordés et ajoutés, sans préjudice du passé.

L'art. 393, commençant, Propre héritage, étoit l'art. 295 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

L'art. 395, commencant, Si par un même contract et pour un même prix ont été dus, étoit l'art. 299 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé, nois to abbroom bib tan passiring to

L'art. 396, commençant, Si par un même contract et pour un même prix sont acheptez, a été accordé et

ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 399, commençant, Rentes constituées, est tiré de l'art. 302 de l'ancien coutumier; et ce qui a été changé est pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 400, commençant, Héritage vendu, a été accordé et ajouté; pour avoir lieu à l'avenir.

Les art. 401, commençant, Quand un héritage, et 402, commençant, Les héritiers du vendeur, ont été accordés et ajoutés, sans préjudice du passé.

L'art. 403, commençant, Quand celui qui n'est en ligne, a été accordé et ajouté, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 404, commençant, Qui n'est habile à succéder, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

Des exécutions pour rentes foncières, moisons, ferme, ou pension d'héritages, loyers et bénéfice de cession et attermoyement.

L'art. 406, commençant, Un seigneur d'hostel, est tiré des art. 315, 317, et 352 de l'ancien coutumier; et ont été ajoutés ces mots, qui sera tenu bailler caution, pour avoir lieu à l'avenir.

Les art. 408, commençant, Le seigneur d'hostel, 409, commençant, Quand un tiers-détenteur, 410, commençant, Et après contestation, 411, commençant, Contestation en cause, 412, commençant, Si aucun a pris un héritage, et 413, commençant, Celui qui n'est preneur, ont été accordés et ajoutés, sans préjudice du passé.

L'art. 414, commençant, Le locataire d'une maison, étoit l'art. 329 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est pour explication.

L'art. 416, commençant, Et pour le regard des moisons, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 425, commençant, Quand aucun achepte des porcs, étoit l'art. 334 de l'ancien coutumier; auquel ont été ajoutés ces mots, à peine de quinze sols tournois d'amende pour chaque porc, pour avoir lieu à l'avenir.

L'art. 428, commençant, Tous achepteurs de bestial, est tiré des art. 336 et 337 de l'ancien coutumier; auquel ont été ajoutés ces mots, tant d'eauë doulce que de mer, sans préjudice du passé.

L'art. 429, commençant, Ceux qui sont proxenètes, est tiré de l'art. 338 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

Des arrests et exécutions faites par vertu des lettres obligatoires et sentences.

L'art. 430, commençant, Lettres obligatoires, étoit l'art. 347 de l'ancien coutumier; et ces mots, en baillant par le créancier bonne et suffisante caution, ont été ajoutés pour explication.

L'art. 431, commençant, Lettres et gagement, a été tiré des art. 360 et 364 de l'ancien coutumier; et ce

qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

L'art. 434, commençant, Lettres obligatoires de création de rente, étoit l'art. 350 de l'ancien coutumier; et ces mots, de trente ans, ont été ajoutés pour explication.

L'art. 435, commençant, Et au regard des rentes, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 440, commençant, Les biens pris par exécution, étoit l'art. 354 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est pour explication. L'art. 443, commençant, Si aucun forain, étoit l'art. 333 de l'ancien coutumier; et sur les remontrances faites par le bailli d'Orléans, ou son lieutenant, et par les juges et consuls, a été ordonné que l'article passera, sans préjudice de leur juridiction, et d'autres juges.

Les art. 447, commençant, Meubles n'ont point de suite, 448, commençant, Et audit cas de déconfiture, 449, commençant, Le cas de la déconfiture, 450, commençant, Et n'a lieu la contribution, et 451 commençant, Aussi n'a lieu, ont été accordés et ajoutés, sans préjudice du passé.

L'art. 453, commençant, Quand arrest sur arrest, étoit l'art. 358 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

L'art. 456, commençant, Si un créancier, étoit l'article 359 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est pour explication.

L'art. 457, commençant, Les sentences et jugements, a été tiré de l'art. 361 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

L'art. 458, commençant, Qui vend aucune chose, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 460, commençant, De toutes amendes, étoit l'art. 365 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est pour explication.

Lart. 135, commencant, Et av seaml des rester.

Des criées.

Les art. 464, commençant, En tout le bailliage, 465, commençant, C'est à savoir, 466, commençant,

Envertu de laquelle, 467, commençant, Et néanmoins, 468, commençant, Ce fait ledit sergent, 469, commençant, Et pour ce faire se transporte, 470, commençant, Auquel dernier cry, 471, commençant, Les quarante jours, et 472, commençant, Les criées faites et parfaites, ont été accordés et ajoutés, sans préjudice du passé.

L'art. 474, commençant, Les héritages vacants, a été tiré de l'art. 342 de l'ancien coutumier; et ces mots, pourveu que ce soit, jusqu'à la fin de l'article ont été ajoutés, pour avoir lieu à l'avenir.

Les art. 475, commençant, Héritage délaissé, et 476, commençant, Après la vente, ont été accordés et ajoutés, sans préjudice du passé.

L'art. 477, commençant, Le créancier, a été tiré des art. 343 et 344 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est pour explication.

L'art. 478, commençant, Celui auquel a été vendu, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

L'art. 480, commençant, En matière de criées, a été tiré de l'art. 346 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté sur la fin dudit article est sans préjudice du passé.

Les art. 481, commençant, Quand une rente, 482, commençant, Et quand une rente constituée, 483, commençant, Quand aux rentes foncières, 484, commençant, Et pour le regard des offices, et 485, commençant, Office vénal, ont été accordés et ajoutés, sans préjudice du passe.

Et sur la requeste faite par se substitut du pateur cour genéral du roy, avans de The le douné, discus et

Des cas possessoires. meneral. Et pour ce foire se transporte 4 70, com-

L'art. 489, commençant, Pour simples meubles, étoit l'art. 372 de l'ancien coutumier; et ce qui a été ajouté est sans préjudice du passé.

De la taille du pain et du vin, et estalon des fusts à vin d'Orléans.

L'art. 492, commençant, En tout le bailliage, a été accordé et ajouté, sans préjudice du passé.

Ce fait, et ayant été lus tous lesdits articles, avons continué l'assignation au mardy 26e jour dudit mois d'avril ensuivant, enjoignant à tous de se rassembler ledit jour en même lieu, pour en leur présence être fait lecture de ce qui a été accordé et passé, qui sera pendant ledit temps rédigé et mis au net. Et advenu ledit jour de mardy 26e jour d'avril, et le mercredy 27e dudit mois ensuivant, nous nous serions derechef transportez audit lieu où nous avons trouvé lesdits trois estats assemblez en bon et grand nombre; en présence desquels avons fait relire ce qui avoit été passé et accordé ès séances précédentes; et pendant ledit intervalle de temps avons mis lesdites coutumes en cahier dressé par rubriches et articles, et ordre convenable, selon qu'il nous a semblé devoir être fait.

M. Jules Thibaillier, avocat du roi, porta la parole, et fit les remerciements à messieurs les commissaires.

Et sur la requeste faite par le substitut du procureur général du roy, avons dit et ordonné, disons et

ordonnons que les ajournez qui ne sont comparus à ladite rédaction durant lesdites séances, soit gens d'Église, de noblesse, ou du tiers estat, seront pour le profit du défaut par nous contre eux donné censez et réputez être sujets ausdites coutumes. Et au surplus, dit et ordonné que lesdites coutumes seront, tant par les comparants que défaillants, gardées et observées pour loy du pays. Et à ce faire les avons condamnez et condamnons, leur faisant, et à tous avocats, procureurs, et autres gens de conseil, inhibitions et défenses de poser et articuler doresnavant autres coutumes que les susdites; et ausdits bailly, prevôt, lieutenants, et autres officiers dudit bailliage, de les recevoir à ce faire, et d'en informer par turbes. Et tout ce que dessus, nous commissaires susdits certifions être vray, et avoir été fait, comme est contenu en ce présent procès-verbal; lequel en témoin de ce, avons signé de nos seings manuels, et seellé du seel de nos armes, les jour et an que dessus.

Ainsi signé: DE HARLAY. PERROT.

Apportées et mises au greffe de la cour, par M° Achilles de Harlay, premier président, et Nicolas Perrot, conseiller en ladite cour, le 4° jour de septembre 1584.

TABLE ALPHABÉTIQUE

De toutes les paroisses qui suivent la coutume d'Orléans, et qui dépendent en entier ou en partie du bailliage et des différents sièges qui le composent, telle qu'elle se trouve dans l'édition de 1740.

Les paroisses qui sont en caractère italique sont situées hors le ressort du siège principal du bailliage d'Orléans.

- † Marque que l'église est située hors le ressort du siège principal du bailliage d'Orléans, quoique la paroisse en dépende en partie.
- * Marque les paroisses qui dépendent des sièges royaux de Lorris, Château-Regnard, Gien, et de la justice de la Cour-Marigny, et qui ne font plus aujourd'hui partie du bailliage d'Orléans.
- ¶ Marque les paroisses qui dépendent du bailliage d'Orléans, mais qui n'en suivent point la coutume.

A

Acoux.
Acquebouille (hameau),
Adon.
Allaines.
Allainville.
Andeglou.
Arabloi.
Arceville.

Arthenay.

Aschères.

† Attray.

Ardon.

Avarai, partie.

† Averdon, petite partie.
Aunay-Roche-Platte.

† Aunay (proche mer), partie.
Autainville, partie.
Authon, partie.

† Autry, partie.

* Auvilliers.

F

Bacon.
Bagnolet.
Baignaux.

Barmainville. Barville.

Batilly.

† Baulle.

Bazoches-les-Galerandes. Bazoches-les-Hautes.

Beauchamp.

Beaugency (2 paroisses).

† Beaulieu, partie. Beaune en Gatinois.

† Beauvilliers en Chartrain. Bellegarde (duché).

Binas, partie.

Bleneau, partie.

Boigny. Boines.

Boiscommun.

* Boismorand. Boisseaux.

Boisville-la-Saint-Père.

Bondaroi. Bonnée.

Bonneville.

* Bonni, partie.

Bou. Bougi.

† Boüilli. Boulet.

† Bouzonville-aux-Bois. Bouzonville en Beausse.

Bouzy. Brai. Breteau.

+ Briares, partie.

* Briarre.
Bricy.
Briou.
Buci-le-Roi.

Buci Saint-Liphard.

Buthiers.

C

Cercottes.
Cerdon, partie.

† Cernoi, partie. Cesarville

* Chailly. Chaingi. Chambon.

* Champoulet.

Changi. Chanteau. Chaon.

Charmont. Charsonville. Château-Neuf.

* Château-Regnard. Château-Vieux (hameau). Châtenoi.

Châtillon-le-Roi (hameau). Châtillon-sur-Loire.

† Chaumont. † Chaussi, Checi. Chemault.

* Chene-Arnoult.

* Chevillon. Chilleurs.

* Chuelles, partie.
Cléri (bourg sans paroisse).
Coinces

Combleux.
Combreux.
Concriés.
Coudroi.
Coulmiers.

Coulon. Courbehaie.

† Courbouzon.
Courcelles-le-Roi.

Courci.
† Cravan.
Creusy
Crottes.
Croüy.

D

† Dadonville.

Damemarie, partie.
Dampierre en Burly.

Darvoi.

Denonville, partie.

† Dhuison.
† Dimancheville.
Donnery
Dossainville.

+ Douchy. Dry.

E

Ecrennes. Egry, partie. Enjanville. Escriquelles. * Espiez. Estoüi.

Fon allivacion

Joseph Jest - OkeroV

+ Faronville. Fay-aux-Loges. Féroles. Fleury. Fontaine-sur-Conie. † Frazay, partie. Frenai-Levêque, partie. Fresville.

Gaubertin.

Geminy. Germignonville. Germigny. Gidy. † Gien (2 paroisses).
Gironville. Givraines, petite partie. Giy, partie. Gouillons. Grangermont. Grigneville. Guigneville. Guignonville. Guilleville. + Guillonville. Guilly.

Huestre. Huisseau.

I

Ingrande.

Ingré. Inteville-la-Guêtard. Intreville. Isdes. Isy. Ivoi.

Listi hames L

Jargeau. † Josnes. 🕂 Joüi en Pithiverais. † Joüi-le-Pothier. Juranville, partie.

La Brosse. La Bussière. La Chapelle Saint - Martin de Suevre, et la Chapelle de Viller son annexe. La Chapelle Saint-Mesmin. * La Chapelle-sur-Laveron, partie. * LaCour-Marigny. Ladon, partie. La Ferté Saint-Aubin. + La Ferté-Saint-Cir, partie. La Ferté-Saint-Michel. Lailli. + La Madeleine-Ville-Frouin, petite partie. La Marole, partie. La Motte-Beuveron. La Neuville, petite partie. * Langesse. Laqueuvre. * La Selle en Armoi. Laz Le Bourg-l'Abbaie. Le Bourg-Neuf. Le Moulinet. Leouville. Le Puiset. Les Bordes. Les Choux. Lestiou, partie.

Letnin.

Levéville-la-Chénard.

Ligny-en-Sologne.

† Limier. Lion en Beauce. Lion en Sullias.

Loigny en Beauce
Lorris.
Loury.
Lumeau.

Lussai (hameau).

M .ussyul.

Maizières.

Malesherbes.

Manchecour.
Marsilly.
Mardié.
Mareau-aux-Bois.
Mareau-aux-Prés.

† Maroles, petite partie.

Marsinvilliers.

Marvilliers.

† Maves, petite partie.

Menetreau.

† Mereglise, partie.
Merouville.

* Mesleroi, partie. Messas. Meun (2 paroisses).

Mézières-près-Boiscommun.

* Mezières au Perche, partie.
Mignères.
Moisy, partie.
Mongai.
Mondeville-la-Saint-Jean.
Montbarrois.

* Monthoui, partie. * Montcorbon.

* Montcresson, partie.

* Montereau, partie. Montigny, près Neuville.

Montliard.

Montrieux, partie.

Leurentle La-Cheant, of Sall

Monville.

Morville.

† Mulsans, partie.

N

† Nancrai. Neploi.

Nevoi.
Neuvi en Beauce.
Neuvi en Sologne.
Neuville.
Nibelle.
Nids.

* Noyers.

† Notonville, partie. Noüan-le-Fuselier.

+ Neun.

O

† Oison. Olivet. Ondreville

Ondreville.
ORLÉANS (23 paroisses dans la ville).

Ormes.
Orsonville.

Ouarville, partie. Oucques (Saint-Jean d'), partie.

* Oussai, partie.
Ousson.
Outarville.

Ouvroüer.
* Ouzouer-des-Champs.
† Ouzoüer-le-Marché.

† Ouzoüer-sur-Loire. !
* Ouzouer-sur-Trézée.
Ouzouer-sous-Bellegarde.
Oinville près Auneau, partie.
Oinville Saint-Liphard.

P

† Patai, partie. Pierrelitte. Pithiviers. Pithiviers le vieil.

Poilly.
Poinville.
Poissy.
Poupry.
Prasville.

* Prenoi.

Q

Quiers.

R

† Ramoulu.
Rebrechien.
Rouvrai Saint-Denis.
Rouvrar Sainte-Croix.
Rozières.
Ruan.

S

Saint-Agnan-des-Gués.
Saint-Agnan-le-Jaillard.
Saint-André-lèz-Cleri.
† Saint-Avit-au-Perche, partie.
Saint-Benoît-sur-Loire.
Saint-Cir en Val.
Saint-Denis-de-Jargeau.
Saint-Denis-en-Val.
† Saint-Denis-sur-Loire, partie.
* Saint-Ezoges.

* Saint-Firmin-des-Bois.
Saint-Florent.

* Saint-Germain (près Château-Regnard).
Saint-Germain-le-Grand
Saint-Gendom.
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin.
Saint - Jean - au - Val - de - Pithiviers.

Viers.
Saint-Jean-de-Braic.
Saint-Jean-de-la-Ruelle.
Saint-Jean-le-Blanc.
Saint-Laurent.
Saint-Laurent-des-Bois, partie.
Saint-Laurent-des-Eaux.
Saint-Lie.
Saint-Loup, près Orléans, (hameau).
Saint-Loup-des-Vignes (en Ga-

tinois). Saint-Marc. Saint-Marceau. Saint-Martin-Dabat.

* Saint-Martin des champs, part.
Saint-Martin-de-Suèvre.
Saint-Martin-le-Seul, aliàs
Saint-Grégoire.
Saint-Michel-près-Montbarois.

Saint-Michel-près-Montbarois.

† Saint-Peravy-Epreux.
Saint-Peravy-la-Colombe.
Saint-Père-lez-Sulli.
Saint-Père-Saint-Nicolas.
Saint-Privé (près Orléans).

* Saint-Privé (près Gien).
Saint-Sauveur.
Saint-Sigismond.
Saint-Vincent.

Saint-Ville.
Sandillon (2 paroisses)
Santeau.
Santilly

Santilly.
Saran.
Sebouville.

Seifonds, partie.
Seichebrières.
Semoi.
Seris, partie.
Sigloi.

Sonchamp.
Sougy.
Souville.
Suèvre-Saint-Lubin.
Suèvre-Saint-Christophe.
Sully (2 paroisses).
Sully-la-Chapelle.
Sury-aux-Bois.

T

Talcy.
Tauers.
Teillai-le-Godin.
Teillai-le-Péneux.
Teillai-Saint-Benoît.
Terminiers.
Thimori.
Thuis (succursale de Courbouzon).
Tigy.
Tivernon.
Toury-en-Beauce.
Toury-en-Sologne.

Tournoisis.
Trainou.
Trancrainville.
Triguères.
Trinai.

Saint-Person-Verus.

Vannes.

* Varennes.

Veneci.

Veneci. † Vernou, partie, Vieilles-Maisons. † Viabon.

† Viabon.
Vienne.
Vieuxvic.
† Viglain.
Villamblain, partie.

Villeau.
Villemurlin.
Villeneuve-les-Genets, partie.
Villeneuve-sur-Beuveron.

August Stary and I

Villeny, partie.
† Villerbon, partie.
Villereau (élection d'Orléans).

† Villereau (élection de Pithiviers). Villermain.

† Villexanton, partie.

Villiers-Saint-Benoit.

+ Villiers-Saint-Orien, pet. part. Villorceau.

* Vimory.
Vitry-aux-Loges.
Vouzon.
Vrigny.

Y

Same Placent.

Stint-Gondom 5

Yenville. Yvre-la-Ville. Yévre-le-Châtel. Ymonville, partic.

FIN DU DIX-HUITIÈME VOLUME.